



Document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme

Projet de règlement numéro MRC-984 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond numéro MRC-773-1, relatif à la révision des normes minimales de lotissement.

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications qu'une municipalité sur le territoire de la MRC de Drummond devra apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme afin de se conformer au *Règlement numéro MRC-984* modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé lorsque ce dernier sera en vigueur.

Le *Règlement numéro MRC-984* vise à :

1. Modifier les dispositions relatives aux lotissements afin d'intégrer le nouveau cadre normatif encadrant les normes minimales de lotissement

Les municipalités concernées par le *Règlement numéro MRC-984* devront, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter tout règlement de concordance, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Tableau : Éléments de concordance au règlement MRC-984

Municipalité assujettie	Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme	Référence à l'article du règlement MRC-984
Ensemble des municipalités	Les municipalités doivent mettre à jour la terminologie de leur réglementation d'urbanisme. Cette mesure vise à permettre l'intégration des nouvelles dispositions relative au lotissement.	Article 1
Ensemble des municipalités	Les municipalités doivent intégrer à leur réglementation d'urbanisme les nouvelles normes minimales de lotissement. Ces normes doivent être intégrées dans leur intégralités. Cependant, une municipalité peut imposer des normes plus sévères et ne pas autoriser toutes les exceptions prévues à l'article 1.1 du Document complémentaire tel que remplacé par le Règlement MRC-984. L'intégration des illustrations du Règlement MRC-984 est recommandée, mais elle demeure optionnelle. Cette mesure vise à permettre l'intégration des nouvelles dispositions relative au lotissement.	Article 2

ADOPTÉ LE : 13 mai 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Drummondville, ce 4 juin 2026

John Husk
Directeur général